



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**ARRETE DEF-20-290-072 PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
D'UN BOIS DE COLLECTIVITE OU D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC NE RELEVANT PAS
DU REGIME FORESTIER**

VU la demande enregistrée le 29/07/2020 sous le n° DEF-20-290-072 comportant une étude d'impact et son additif, complète à la date 05/05/2021 concernant un terrain situé sur la Commune de PEYNIER, parcelles AM 2, 3, 6, 15 à 17, 42, 44 à 47, 104 à 108, présentée par Monsieur le Maire BURLE Christian pour le compte de Commune de Peynier tendant à ce que le Préfet des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichement pour une superficie de 109 391 m² en vue de la réalisation d'une plantation de vignes et d'oliviers à la marge,

VU les articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants, D.341-7-1 et D.341-7-2 du Code Forestier,

VU les articles L.211-1, L.214-13 et R.214-30 du Code Forestier relatifs au défrichement de bois et forêts, des collectivités territoriales et de certaines personnes morales,

VU les articles L.122-1, L.122-1-1, R.122-7 du code de l'Environnement relatifs à l'évaluation environnementale et les avis de l'autorité environnementale et des autorités locales,

VU les articles L.123-19, L.123-19-1 et suivants et R123-46-1 du code de l'Environnement relatifs à la participation du public par voie électronique,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement du 20/07/2021,

VU l'arrêté préfectoral du 12/11/2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois du 28/06/2021,

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 29/06/2021,

VU les avis de la Société du Canal de Provence des 6/07/2021 (Développement) et 9/07/2021 (Eau-maintenance) ;

VU les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 jointes au dossier,

VU l'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 16/07/2021,

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale déposé le 22/09/2021,

VU la synthèse des observations du public recueillies à l'issue de la période de participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 14/10/2021 au 14/11/2021 inclus ;

VU les motifs de la décision ;

CONSIDERANT qu'après instruction de la demande, la surface en nature de bois et forêts concernée par le défrichement retenue est de 86 970 m²,

CONSIDERANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne relèvent pas du régime forestier au sens de l'article L.211-1 du Code Forestier,

CONSIDERANT que l'Espace Boisé Classé n'est pas concerné par l'emprise du défrichement,

ARRÊTE

Article premier :

Est autorisé le défrichement sollicité conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions et conditions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2 :

Le débroussaillage obligatoire sera réalisé, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, soit dans tous les cas au minimum dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments, constructions et installations de toute nature ainsi que de part et d'autre des voiries sur une largeur de 10 mètres.

Article 3 :

L'autorisation est subordonnée au respect des mesures visant à éviter et réduire les impacts du projet faisant l'objet du chapitre 11 (tome 1) de l'étude d'impact et de l'additif de l'étude d'impact (tome 3) et portant engagement du maître d'ouvrage.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 al. 1, le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 44 355 €. Il pourra se libérer de cette obligation en versant au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 44 355 €.

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an pour transmettre, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de non-exécution des travaux dans un délai maximum de cinq ans, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 5:

L'autorisation, accompagnée du plan d'emprise de défrichement, devra être affichée au moins quinze jours avant le début des travaux :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- en mairie pendant deux mois.

Article 6 :

La présente autorisation a une durée de validité de 5 ans.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de la Commune de PEYNIER,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de Mer
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer 13

Jean-Philippe d'ISSERNIO

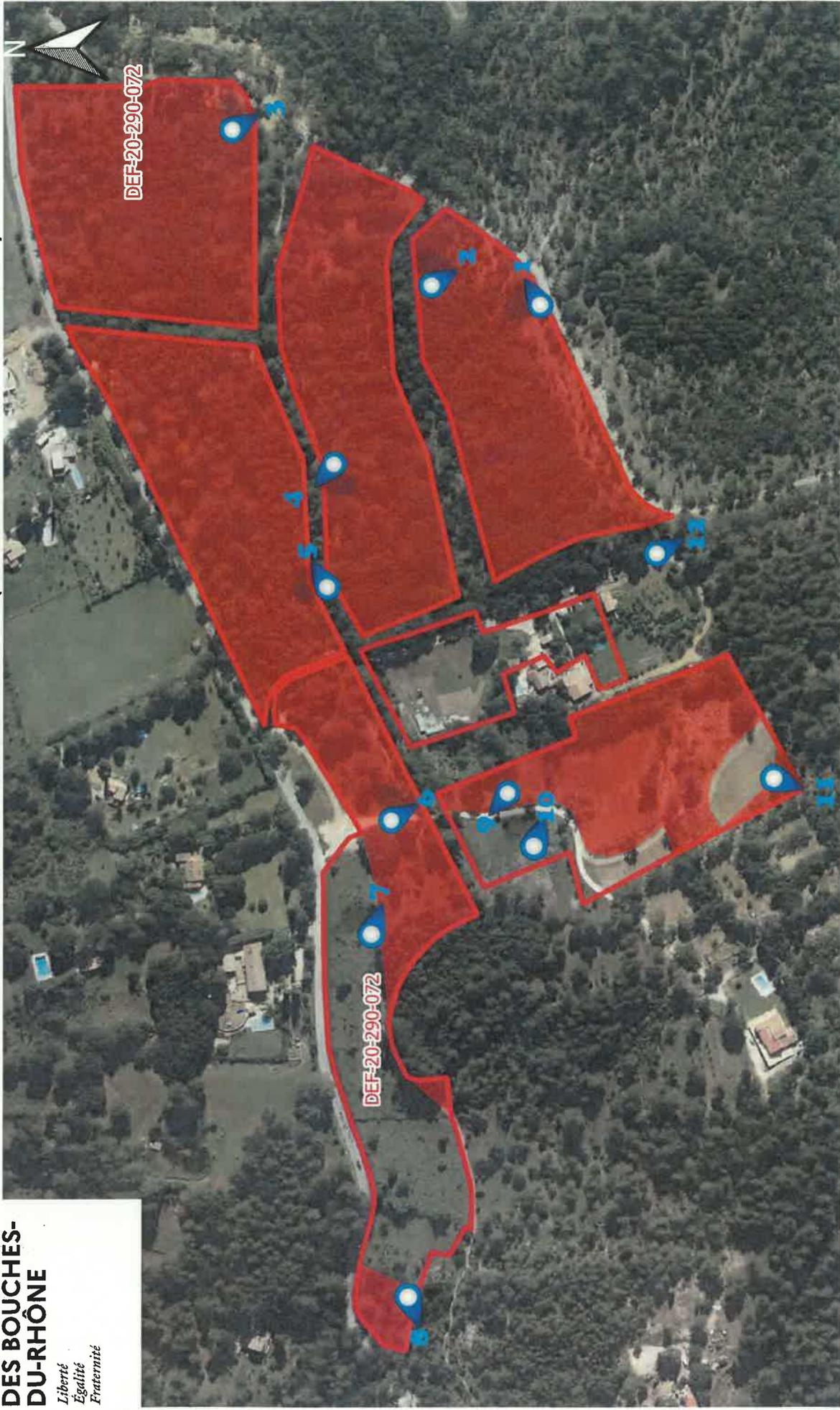
Rappel :

Toute destruction ou perturbation dans leur milieu naturel d'espèces protégées au titre de la réglementation nationale doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation préalable auprès de la DREAL.

NB : NB : l'étude d'impact, le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, les avis de la MRAE et des services, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision sont consultables sur le lien suivant :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/Participation-du-public/2020/Plantations-de-vignes-et-d-oliviers-a-la-marge-au-lieu-dit-Les-Pinets-sur-la-commune-de-PEYNIER> et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – Service Territorial – 4 impasse des Frères Pratési 13100 Aix-en-Provence (sur rendez-vous préalable).

Carte de situation du projet vis-à-vis du zonage de soumission à demande d'autorisation de défrichement (suite à la visite du 02/06/2021)



0 100 200 m

 Emprise de la demande (109 391 m²)

 Partie soumise à demande d'autorisation de défrichement (86 970 m²)

 3

Numéro et angle de prise de vue des photos de l'annexe 4 du procès-verbal de reconnaissance des bois

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer 13

Jean-Philippe d'ISSERNIO